

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1844.

PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS DES MINISTRES ⁽¹⁾.

(PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.) ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER.

Le temps passé à la tête d'un département ministériel, à partir du 1^{er} octobre 1830, sera compté triple pour la liquidation des pensions .

ART. 2.

Quiconque , à partir du 1^{er} octobre 1830, aura été pendant trois années au moins à la tête d'un département ministériel, aura droit, quel que soit son âge, à une pension liquidée d'après la loi générale relative aux pensions civiles, lorsqu'il se trouvera, quant à la durée des services, dans l'une des positions prévues par la 1^{re} section du chap. 1^{er} de la même loi.

Disposition transitoire.

ART. 3.

Tout chef de département qui, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'à la promulgation de la présente loi, a exercé des fonctions ministérielles pendant deux années, a droit à une pension de fr. 4,000.

(¹) Projet de loi générale sur les pensions et annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendement concernant les pensions des ministres, n° 260.

(²) La section centrale était composée de MM. LIEBTS, *président*, VAN DEN STEEN, THYRION, DELFOSSE, DE NAEYER, DE SAEGER, et MALOU, *rapporteur*.

La pension sera augmentée de fr. 500 par chaque année ultérieure de fonctions ministérielles, et pour chaque année antérieure ou ultérieure d'autres fonctions de $\frac{1}{60}$ du traitement qui leur est affecté.

Elle ne pourra en aucun cas dépasser le *maximum* de fr. 6,000.

Disposition générale.

ART. 4.

Les dispositions du chap. 1^{er} du titre III, et les art. 50, 51 et 52 de la loi générale sur les pensions civiles, sont applicables aux pensions qui seront accordées en vertu de la présente loi.